



DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.* 621-24 à R.* 621-37, R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

VU le décret du 30 septembre 2004 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU la délibération du 16 juin 2005 du Conseil de direction de l'ONILAIT, relative à la mise en place d'un organigramme fonctionnel commun pour le pôle OFIVAL-ONILAIT,

CONSIDERANT que, suite à cette délibération, il y a lieu d'établir de nouvelles délégations de signature,

CONSIDERANT qu'avant la création du futur pôle de l'élevage et la suppression des deux établissements, il y a lieu, afin d'assurer la sécurité juridique requise pour les actes administratifs, d'établir des délégations de signature spécifiques du directeur de l'ONILAIT d'une part, et du directeur de l'OFIVAL d'autre part ; que, dans cet objectif, il convient que les délégataires soient des agents du même établissement que le délégant,

D É C I D E :

Article premier : Pour les missions relevant de la Division Etudes et Prospectives, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liés au traitement des dossiers, et tout document particulier relatif aux questions du ressort de la **Division Etudes et Prospectives** :

- M. Olivier BLANCHARD Sous-Directeur Entreprises et Connaissance des Marchés
- M. Bertrand HEBRARD
- Mme Sophie LEENHARDT
- M. Jean-Pierre ZEGERS

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 16 juin 2005.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER



DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.* 621-24 à R.* 621-37, R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

VU le décret du 30 septembre 2004 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU la délibération du 16 juin 2005 du Conseil de direction de l'ONILAIT, relative à la mise en place d'un organigramme fonctionnel commun pour le pôle OFIVAL-ONILAIT,

CONSIDERANT que, suite à cette délibération, il y a lieu d'établir de nouvelles délégations de signature,

CONSIDERANT qu'avant la création du futur pôle de l'élevage et la suppression des deux établissements, il y a lieu, afin d'assurer la sécurité juridique requise pour les actes administratifs, d'établir des délégations de signature spécifiques du directeur de l'ONILAIT d'une part, et du directeur de l'OFIVAL d'autre part ; que, dans cet objectif, il convient que les délégataires soient des agents du même établissement que le délégant,

D É C I D E :

Article premier : Pour les missions relevant de la division Modernisation et Adaptation des Exploitations, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liés au traitement des dossiers, et tout document particulier relatif aux questions du ressort de la division **Modernisation et Adaptation des Exploitations** :

- M. Frédéric DOUEL, Sous-Directeur de l'Elevage et de ses Productions,
- Mme Valérie PIEPRZOWNIK, Chef de la division Modernisation et Adaptation des Exploitations
- Mme Christelle MARZIN

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 16 juin 2005.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER



DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.* 621-24 à R.*621-37, R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

VU le décret du 30 septembre 2004 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU la délibération du 16 juin 2005 du Conseil de direction de l'ONILAIT, relative à la mise en place d'un organigramme fonctionnel commun pour le pôle OFIVAL-ONILAIT,

CONSIDERANT que, suite à cette délibération, il y a lieu d'établir de nouvelles délégations de signature,

CONSIDERANT qu'avant la création du futur pôle de l'élevage et la suppression des deux établissements, il y a lieu, afin d'assurer la sécurité juridique requise pour les actes administratifs, d'établir des délégations de signature spécifiques du directeur de l'ONILAIT d'une part, et du directeur de l'OFIVAL d'autre part ; que, dans cet objectif, il convient que les délégataires soient des agents du même établissement que le délégant,

D É C I D E :

Article premier: Pour les missions relevant de la division **Quotas Laitiers**, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liés au traitement des dossiers, et tout document particulier relatif aux questions du ressort de la division **Quotas Laitiers** :

- M. Frédéric DOUEL, Sous-Directeur de l'Elevage et de ses Productions,
- M. Guy NACHBAUR, Chef de la division Quotas Laitiers,
- Mme Florence AILLERY-LENGELE
- M. Hervé CHAPAUT,
- Mme Karine KNAUTH,
- M. Bernard LE CLERC,
- M. Didier RAPILLY,
- Mme Monique SCHMITT.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 16 juin 2005.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER



DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.* 621-24 à R.* 621-37, R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

VU le décret du 30 septembre 2004 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU la délibération du 16 juin 2005 du Conseil de direction de l'ONILAIT, relative à la mise en place d'un organigramme fonctionnel commun pour le pôle OFIVAL-ONILAIT,

CONSIDERANT qu'avant la création du futur pôle de l'élevage et la suppression des deux établissements, il y a lieu, afin d'assurer la sécurité juridique requise pour les actes administratifs, d'établir des délégations de signature spécifiques du directeur de l'ONILAIT d'une part, et du directeur de l'OFIVAL d'autre part ; que, dans cet objectif, il convient que les délégataires soient des agents du même établissement que le délégant,

CONSIDERANT la décision du 15 septembre 2005, affectant Monsieur Stéphane BOUNEAU, Assistant, agent de l'OFIVAL, à la Division Marché Intérieur,

CONSIDERANT que le Directeur de l'établissement ou les délégataires par mission peuvent être absents ou empêchés, et qu'il convient d'assurer la continuité du service,

D É C I D E :

Article unique : Pour les missions relevant de la Division Marché intérieur, délégation est donnée à Monsieur Stéphane BOUNEAU, à l'effet de signer les correspondances internes à l'Etablissement et les bordereaux de transmission aux divisions et à l'Agence comptable pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER



DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.* 621-24 à R.*621-37, R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

VU le décret du 30 septembre 2004 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU la délibération du 16 juin 2005 du Conseil de direction de l'ONILAIT, relative à la mise en place d'un organigramme fonctionnel commun pour le pôle OFIVAL-ONILAIT,

CONSIDERANT que, suite à cette délibération, il y a lieu d'établir de nouvelles délégations de signature,

CONSIDERANT qu'avant la création du futur pôle de l'élevage et la suppression des deux établissements, il y a lieu, afin d'assurer la sécurité juridique requise pour les actes administratifs, d'établir des délégations de signature spécifiques du directeur de l'ONILAIT d'une part, et du directeur de l'OFIVAL d'autre part ; que, dans cet objectif, il convient que les délégataires soient des agents du même établissement que le délégant,

D É C I D E :

Article premier : Pour les missions relevant de la Mission Audit Interne, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent , à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de la **Mission Audit Interne** :

- M. Christian BERNADAT, Chef de la mission Audit Interne
- M. Jean-Luc GOUJON
- Mme Marie-Claire ROLLIN

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 16 juin 2005.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER



DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.* 621-24 à R.*621-37, R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

VU le décret du 30 septembre 2004 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU la délibération du 16 juin 2005 du Conseil de direction de l'ONILAIT, relative à la mise en place d'un organigramme fonctionnel commun pour le pôle OFIVAL-ONILAIT,

CONSIDERANT que, suite à cette délibération, il y a lieu d'établir de nouvelles délégations de signature,

CONSIDERANT qu'avant la création du futur pôle de l'élevage et la suppression des deux établissements, il y a lieu, afin d'assurer la sécurité juridique requise pour les actes administratifs, d'établir des délégations de signature spécifiques du directeur de l'ONILAIT d'une part, et du directeur de l'OFIVAL d'autre part ; que, dans cet objectif, il convient que les délégataires soient des agents du même établissement que le délégant,

D É C I D E :

Article premier: Pour les missions relevant de la Mission Affaires Communautaires et Contrôles externes, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de la. Mission Affaires Communautaires et Contrôles externes :

- M. Jean-Philippe BUTTET
- M. Rémy DUBOIS
- M. Louis GAULET

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 16 juin 2005.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER